

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE S.A.S

Carrière de la Nerthe
Vallon de Valtrède
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Référence UD13 : D-2025-0140
Référence SPR : SPR/2025/0315
Code AIOT : 0006400884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Entreprise JEAN LEFEBVRE MEDITERRANEE S.A.S implanté Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrède 13220 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise JEAN LEFEBVRE MÉDITERRANÉE S.A.S
- Lieu-dit Bastide Blanche Vallon de Valtrède 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006400884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire (gisement d'intérêt national) qui approvisionne localement la sidérurgie notamment (Arcelormittal à Fos/mer).

Production max. autorisée : 2 Mt/an

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 20/10/2023

Thèmes de l'inspection :

Récolement par sondage, à un arrêté d'autorisation récent, sur les thématiques :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	mai août 2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Préalables à l'extension	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.1.1.	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 3.5.1.	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 3.4.2.	Sans objet
6	Parcelle D12	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit encore finir de traiter les spots de déchets non inertes excavés dans le prolongement du contrôle inopiné de 2024, et fournir la preuve de la régularité de ce traitement (élimination, pour partie).

Il doit également initier concrètement et rapidement le suivi de l'aigle de Bonelli (mission qu'il a confiée au CEN).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préalables à l'extension

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Archéologie et ligne électrique THT
Prescription contrôlée : (...) La réalisation des travaux concernant la nouvelle zone d'extension est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologique édictées par l'arrêté préfectoral n°6770 du 20 décembre 2021 portant prescription d'un diagnostic archéologique. (...) L'accès au gisement de la zone d'extension ouest est subordonné au dévoiement préalable de la ligne 225 kV « Lavéra-Septèmes », comprenant notamment le déplacement des pylônes n°30 et 31 (exécution des travaux par RTE autorisée par arrêté préfectoral du 04 août 2022). L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur. L'accès au gisement de la zone d'extension sud est subordonné au déplacement de la route et du portail d'accès.
Constats : Concernant l'autorisation d'extension : <ul style="list-style-type: none">• Diagnostic archéologique par l'INRAP sur les zones d'extension ouest et sud en cours (réunion EJLM/INRAP du 13/9/2024, nouvelle visite du site par l'INRAP prévue fin mars 2025 pour identifier d'éventuels travaux préparatoires)• Dévoiement de la ligne électrique THT : travaux RTE prévus en mars 2026. Pour mémoire : l'extension ne débutera pas avant 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets extérieurs autorisés (hors déchets verts)
Prescription contrôlée : Les déchets admis sont des déchets non dangereux inertes (tri préalable selon les meilleures techniques disponibles) et non inertes (10 % maximum d'indésirables), issus de chantiers de démolition/terrassement locaux du BTP (bassin provençal au sens du SRADDET), dans la limite de 500 000 tonnes par an (dont au plus 250 000 tonnes/an de déchets non dangereux non inertes). Les déchets recyclables sont traités, par concassage, criblage et/ou lavage. La capacité de traitement de déchets non dangereux non inertes est de 1 000 tonnes/jour. Le taux de recyclage minimum des déchets extérieurs non dangereux (inertes et non inertes), traités sur les installations relevant des rubriques 2791 et 2515, est de 50 %. La part non recyclable de déchets inertes est utilisée pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière. Le suivi des quantités de déchets inertes utilisés pour le remblayage de la carrière fait l'objet d'un suivi spécifique annuel, ainsi que le taux de recyclage des déchets (inertes et non inertes) traités sur les installations relevant des rubriques 2791 et 2515. Les terres et matériaux dont la qualité ne permet pas la production de matériaux pour l'industrie et/ou de granulats (stériles) et les matériaux terreux et les fractions non recyclables inertes issus du recyclage des déchets du BTP (ressource secondaire) sont utilisés pour le remblayage de l'excavation, dans le cadre du réaménagement de la carrière et représentent 250 000 m ³ par an maximum.

Constats :

(PdC n°1 de la précédente VI du 19/3/2024)

Les dépôts de déchets non inertes, excavés en 2024 en zones de remblayage (à la suite du contrôle inopiné "déchets" avec prélèvements du 19/3/2024), ont été regroupés sur le carreau de la carrière, en zone centrale.

L'exploitant indique :

- que ces dépôts de DNDNI représentent un volume total de 350 m³ (300+50)
- que ce stock va être en partie traité sur site (l'AP AENV l'autorisant, rubrique 2791) - par criblage/scalpage - pour recyclage en granulats, remblayage de la part ultime inerte, et élimination (des "indésirables" notamment)
- qu'il sollicite un délai adapté pour transmettre tous les éléments justifiant de la régularité de l'élimination des déchets non inertes excavés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois :

- les justificatifs (BSD,...) attestant de la régularité de l'élimination des DNDNI excavés des zones de remblayage ;
- la quantité et la preuve du caractère inerte de la part ultime de ces déchets destinée à être mise en remblai sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne notamment pour chaque chargement de déchets présenté : la date de réception des chargements de déchets, la date de mise en remblai des déchets dans la carrière, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffres en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE), la quantité de déchets entrant mesurée en tonnes le résultat du contrôle visuel mentionné au et, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Constats :

(PdC n°4 de la précédente VI du 19/3/2024)

Le registre de l'exploitant de suivi des déchets, informatisé, comporte désormais une case "contrôle visuel" avec le résultat à sélectionner (Ok ou non).

Ce registre comporte la liste des refus (motif, date, quantité,...).

L'exploitant indique qu'il procède à des prélèvements pour analyses, aléatoires ou non, des chargements de déchets entrants.

Le logiciel ne semble toutefois pas permettre la distinction du résultat des contrôles visuels à l'entrée (DNDNI dépassant dans la limite de 10 % le seuil de tolérance d'indésirables des DI), lors du déchargement, et du régilage.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Distinguer sous 1 mois, dans le registre informatisé de suivi des déchets, le résultat des différents contrôles visuels exigés (à l'entrée, lors du déchargement et du régalage). Transmettre dans le même délai la preuve (photo,...) de l'accomplissement de cette exigence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 3.5.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées</p>
<p>Prescription contrôlée : Un suivi des retombées de poussières est effectué à partir des stations de mesures du réseau cité au 3.5 ci-dessus. Ce suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par des jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à la valeur objectif définie au 3.5.2.1 ci-après, sur une période de huit campagnes successives. Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo implantée sur site.</p>
<p>Constats : Le réseau actuel de surveillance des retombées de poussières est composé d'une seule jauge de type b. Le bilan 2024 des campagnes trimestrielles de mesure des retombées de poussières fait ressortir une valeur max. en moyenne annuelle glissante de 168 mg/m²/j (pour un objectif de 350). La campagne premier trimestre 2025 est en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le réseau actuel de surveillance est constitué d'une unique jauge de type b ; • qu'un représentant de riverains a exprimé plusieurs fois des doléances concernant les émissions de poussières du site en période de vent fort secteur sud ; • les dispositions de l'art. 3.5 de l'AP AENV de 2023 ("une ou plusieurs stations... sous les vents dominants"), <p>L'exploitant étudie sous 1 mois la possibilité d'ajouter une jauge de type b, implantée sous le vent de secteur sud/sud-est. Il fait part à l'IIC dans le même délai du résultat de sa réflexion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 3.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets canalisés
Prescription contrôlée : La concentration en poussières totales des rejets canalisés respecte la valeur limite de 20 mg/Nm ³ . La concentration en poussières des rejets canalisés est régulièrement contrôlée, selon les dispositions définies au 3.4.3 ci-après. L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de traitement des poussières pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En cas de dépassement de la valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³ , une analyse détaillée est réalisée par l'exploitant, lequel propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de dépassement, un programme de réduction des émissions de poussières qu'il met en œuvre. En cas de dépassement du double de la valeur précitée, identifié en application de la procédure définie au 3.2.10 du présent arrêté, ainsi que par la surveillance définie au 3.4.3 ci-après, l'exploitant procède sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Constats : Les installations de traitement sont équipées de 4 dépoussiéreurs (FAM : filtre à manches). Le bilan 2024 du contrôle des rejets canalisés de poussières montre, au regard des 2 campagnes semestrielles : valeur max. mesurée à 13,66 mg/Nm ³ (pour une limite à 20). L'exploitant indique par ailleurs que les dépoussiéreurs sont munis d'"impacteur", dispositif permettant de détecter assez rapidement un dysfonctionnement d'une manche de filtre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Parcelle D12

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impact visuel/intégration paysagère du site
Prescription contrôlée : (...) Fin 2028 au plus tard, la remise en état de la moitié ouest de la parcelle D12 (ancien lieu de stockage des stériles et autres déchets inertes, de cote au sommet max. 209 m NGF) est terminée. Le réaménagement de cette zone améliore de manière substantielle l'intégration paysagère du site par rapport à la situation actuelle (à la date du présent arrêté) en apportant une plus-value écologique. L'exploitant étudie la pertinence et la faisabilité de déplacer tout ou partie du « Pôle de valorisation de la ressource secondaire » (actuellement situé sur la moitié Est de la parcelle D12) au niveau de la zone centrale, après la finalisation du « Plateau 100 » (plateforme à la cote 100 m NGF) prévue fin 2028.(...)
Constats : L'exploitant indique (corroboré ensuite par la visite de terrain), que le modelé paysager de la partie ouest de la parcelle D12 est terminée. De la végétation a repris spontanément. Des plantations sont prévues en 2025. Les travaux de génie écologique (mesure de réduction R15) vont être fixés en 2025. Le déplacement du pôle de valorisation des déchets est envisageable selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'Aigle de Bonelli
Prescription contrôlée : Mesure S2 : Suivi pluriannuel de l'Aigle de Bonelli (sur 30 ans) Ce suivi doit permettre d'évaluer le comportement du couple Aigle de Bonelli nicheur à proximité de la carrière et de vérifier que le programme de mesures mises en place permet de maintenir les conditions nécessaires au développement de l'espèce ; • modalités de mise en œuvre : ° le suivi sera conforme au protocole établi lors du diagnostic écologique initial pour garantir des données comparables ; ° quatre journées par an auront lieu pendant les mois de mai, juin, juillet et août. Durant ces visites, l'expert s'installera sur une colline pour surveiller les mouvements de l'espèce dans et autour de la zone d'étude ; ° l'expert se déplacera ensuite sur l'ensemble du périmètre d'étude en effectuant des points d'observation de 10 minutes chacun ; • fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 30 ans (N+1, N+5, N+6, N+7, N+8, N+9, N+10, N+11, N+12, N+13, N+14, N+15, N+20 et N+30).
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas pu encore débiter concrètement le suivi de l'Aigle de Bonelli (mesure de suivi S2). Les 4 journées de suivi prescrites en 2024 par l'APAENV (de mai à août) n'ont pas pu être réalisées. Le comité de suivi annuel "Biodiversité/paysage" s'est tenu le 08 novembre 2024 (avec présence de l'unité SBEP/UB de la Dreal). L'expert retenu pour ce suivi est le CEN (Conservatoire d'espaces naturels) , qui va accompagner EJLM (récemment acté par le conseil d'administration du CEN, selon EJLM). L'exploitant indique que ces 4 journées de suivi vont normalement débiter en mai prochain (2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, à l'issue de la 1ère journée de suivi de l'Aigle de Bonelli prescrite en mai 2025, puis à l'issue des 3 journées suivantes, un justificatif de la réalisation de ce suivi (rapport ou équivalent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective